



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et l'environnement*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n°2006-221-11 du 9 août 2006

**Autorisant la société BARBAT RECYCLAGE à exploiter
une installation de récupération de matériaux recyclables
et de transit de déchets industriels banals (DIB),
15 rue Léon Fournier – ZI Blois Villejoint à BLOIS**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-1 et L.1333-4 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1351 du 1^{er} mars 1979 antérieurement délivrés à la société BARBAT pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Blois ;

Vu la demande présentée le 25 août 2005 par la société BARBAT dont le siège social est situé rue Léon Fournier à Blois en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de récupération de matériaux recyclables et de transit de DIB sur le territoire de la commune de Blois 15 rue Léon Fournier ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 14 novembre au 16 décembre 2005 inclus sur le territoire de la commune de Blois ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Blois, Villebarou et Saint Sulpice ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 juin 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 12 juillet 2006 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à M. BARBAT, représentant la société BARBAT RECYCLAGE et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation

doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BARBAT dont le siège social est situé à BLOIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BLOIS, au 15 Rue Léon Fournier ZI BLOIS-VILLEJOINT 41000 BLOIS, (coordonnées en Lambert 2 étendu X=523.18 m et Y=2290.348 m) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
N°1351 du 1 ^{er} mars 1979	Ensemble des prescriptions	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
167	A	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations	Installation de transit	/	/	Cf Article 8.1.1.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			classées.				
286	/	A	Stockage et activités de récupération de déchets métalliques, d'objet en métal. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Installation de transit	Surface de stockage	50 m ²	Cf Article 8.1.1.
322	A	A	Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains	Installation de transit	/	/	Cf Article 8.1.1.
322	B.1	A	Traitement par broyage des ordures ménagères et autres résidus urbains	Broyeur de papier	/	/	Cf Article 8.1.1.
329	/	NC	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant inférieure à 50 tonnes.	Installation de transit	Quantité entreposée	50 tonnes	5 tonnes
1430 et 1432	2	NC	Dépôt de liquides inflammables de capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³ .	Dépôt de liquides inflammables	Capacité équivalente	10 m ³	Cuve enterrée de gasoil de 10 m ³ Citerne de 5000 l de fuel Produits d'entretien mécanique : 2800 l Peintures et solvants : 210 l Quantité totale équivalente : 1.8 m ³
1434	/	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h.	Installation de remplissage	Débit équivalent	1 m ³ /h	0.5 m ³ /h
1530	2	NC	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ .	Installation de transit	Quantité stockée	1000 m ³	Volume total stocké 700 m ³

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Blois	n° 55,57,59,71 du plan cadastral

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 14112 m² dont :

- Une zone de stockage extérieur de 5140 m²
- Une zone de circulation et de stationnement de 4750 m²
- De bâtiments représentant une surface totale de 2570 m²

Les principaux équipements utilisés sur le site pour la production sont :

- Une presse cisaille dont la force de coupe est de 1000 tonnes
- Une grue sur tour avec son bras de 20 mètres
- Deux grues mobiles sur pneus
- Deux pelles équipées d'un grappin dont une équipée d'un électroaimant.
- Une presse à papier et carton accouplée à un broyeur et un tapis de chargement.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes, l'organisation des zones de stockage, de chargement et des stationnement est conforme au plan d'ensemble du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en page 39 et du plan de masse à l'échelle 1/100^{ème}. L'ensemble des matériaux autorisés à être collectés et stockés est précisé à l'article 8.1.1

Les horaires d'ouverture et d'activité de l'entreprise sont de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au jeudi, de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 le vendredi et de 8h00 à midi le samedi.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.5.7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 1.5.8. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
05/01/1995	Circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers
30/08/85	Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et pré traitement de déchets industriels.
10/04/74	Circulaire et instruction technique relative aux dépôt et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Le stockage de ferrailles prêtes dans le secteur Sud est masqué dans sa partie basse par une haie de Cyprès. Un talus végétalisé permet de masquer la zone de stockage de ferrailles visible en arrivant par le Sud-ouest.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			horaire	Journalier
Réseau public	/	270 m ³	/	/

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales non polluées (eaux de toitures)
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement)
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie
- Les eaux polluées : eaux de lavage des sols
- Les eaux issues des installations de traitement interne au site
- Les eaux domestiques, eaux vannes, lavabos et douches, eaux de cantine

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Une procédure de gestion de l'entretien de la station interne au site est mise en place par l'exploitant et est validée par l'installateur.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre .

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques et eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	SO
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Blois
Conditions de raccordement	SO
Autres dispositions	SO

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées + eaux de lavage
Débit maximal journalier (m ³ /j)	432 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	18 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	Station de traitement interne
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Blois
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet
Autres dispositions	SO

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION , AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides, repéré n°2, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Les eaux résiduaires sont composées des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées et des eaux de lavage. Ces eaux sont traitées dans une station d'épuration interne au site.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	300	129
DBO5	100	43
MES	35	15
P	2	0.86
N	15	6.4
HCT	5	2.16
Cd	0.2	0.086
Cr	0.1	0.043
Cu	0.5	0.216
Hg	0.05	0.0216
Ni	0.5	0.216
Zn	2	0.86
Fe + Al	5	2.16
Pb	0.5	0.216

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés, une fois par an, par un laboratoire agréé pour tous les paramètres indiqués dans le tableau ci dessus. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépassera pas un an.

ARTICLE 5.1.3. ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs

ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément au décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 5.1.5. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant

tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux ;

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale annuelle
Déchets de bureaux	10 m ³
Huiles usagées	5000 litres
Boues de la station interne	Fonction de la pluviosité

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7h30 heures à 17 heures du lundi au vendredi et de 8 heures à midi le samedi.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Ensemble du site

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	
Point 1	66 dB(A)
Point 2	64 dB(A)
Point 3	68dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée. Les point 1,2 et 3 sont définis sur le plan annexé au dossier de demande d'autorisation (annexe 3).

ARTICLE 6.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 6.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au dossier de demande d'autorisation (annexe 3)., indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'accès secondaire du site rue Alexandre Vezin doit être libre et dégagé en permanence. Le portail doit être facilement manœuvrable en toute circonstance par les services de secours.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un poteau incendie 2x100 de débit 120 m³/h sous 4 bars à l'entrée de l'établissement rue Léon Fournier ;
- un poteau incendie de 100 mm de débit 60 m³/h sous 4 bars implanté rue Alexandre Vezin.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les consignes en cas d'incendie ou d'incident en dehors des heures ouvrables et pendant les congés,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. Le dispositif d'isolement du site devra être facilement manœuvrable en toutes circonstances,
- la procédure avec le service de permanence 24/24h de la SNCF afin de stopper toute circulation sur la voie ferrée en cas d'incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

L'établissement est doté d'un équipement interne, constitué de tout dispositif sonore autonome et audible en tout point de l'établissement.

Article 7.6.5.2. Détection d'incendie

Le bâtiment de stockage et de broyage de papier est équipé d'une détection d'incendie. Le déclenchement de la détection entraîne la transmission d'une alarme sur le site.

En dehors des heures travaillées et des jours ouvrables, un système de télésurveillance ou toute autre organisation équivalente permet d'avertir l'exploitant du déclenchement d'une alarme. De modalités de gestion de l'alarme font l'objet d'une consigne.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 300 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux souillées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc..... est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 300 m³.

Les bassins peuvent être confondus. Auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

**CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT L'ENSEMBLE DU CENTRE DE
TRI ET DE TRANSIT DE DECHETS**

ARTICLE 8.1.1. MATERIAUX AUTORISES

Le tableau suivant présente une synthèse de l'ensemble des matériaux autorisés à être collectés et stockés :

Matériaux		Quantités		Destination	
Nature	Origine	Collectées en t/an	Maximales stockées en tonne	Type de traitement	Entreprise et/ou lieu
Ferrailles	Industries Collectivités Particuliers	50 000	4500	Fonderies Aciéries	Europe
Batteries	Industries Artisans Particuliers	350	30	Recyclage	STCM Bazoches-les -Gallerandes (45)
Métaux non ferreux	Industries Artisans Particuliers	6000	500	Fonderies Affineries	Europe
Papier/carton	Industries Artisans Particuliers	11000	400	Recyclage	Europe
Bois	Industries Collectivités Particuliers	14000	40	Recyclage	Kronospan (45)
Gravats	Entreprises Collectivités Particuliers		50	Remblaiement carrière ou classe 3	VLG (Fossé) SLTTP (Cheverny)
Déchets verts			200	Compostage	Landré (Villefranche sur Cher)
DIB	Entreprises Artisans		20	Enfouissement Tri	Landré (Villefranche sur Cher) Triselect (Marolles)
Déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)	Entreprises Collectivités Particuliers	Variable	50 m ³	Recyclage	Triselect (Marolles)

Sont exclus de la présente activité les déchets suivants :

- déchets liquides et pâteux
- déchets radioactifs
- déchets toxiques
- déchets hospitaliers
- cendres et déchets non refroidis
- déchets pulvérulents
- ordures ménagères brutes

- déchets dangereux
- déchets présentant une des caractéristiques suivantes :explosif, inflammable, non pelletable.
- VHU
- Pneumatiques

ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION

L'organisation des zones de stockage, de chargement et des stationnements est conforme au plan d'ensemble du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en page 39 et du plan de masse à l'échelle 1/100^{ème}.

Les installations et les dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 m des immeubles habités et occupés par des tiers.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents et les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Article 8.1.2.1. Ferrailles

La hauteur maximale de stockage de l'îlot des "ferrailles prêtes" est limitée à 11 mètres. La base du stockage de "ferrailles prêtes" est adossée à un mur composé de blocs béton de hauteur minimale de 2,80 mètres. Ce mur est doublé sur la partie extérieure d'une haie d'arbustes persistant et d'une clôture de 2 mètres de hauteur. La distance de séparation entre le stockage de ferrailles prêtes et la clôture délimitant les limites de propriété est de 4,50 mètres. L'exploitant s'assure en permanence qu'il ne subsiste aucun risque de chute d'éléments métalliques sur la rue Alexandre Vézin.

Article 8.1.2.2. DEEE

Les opérations de dépollution et de démontage des DEEE sont interdites.

Le stockage des DEEE se fait sur une aire appropriée revêtue d'une surface imperméable munie de dispositifs de collecte des fuites. Le volume maximal stocké sur le site est de 50 m³.

Les DEEE sont ensuite dirigés vers des filières adaptées. Ces filières respectent le dispositif introduit par le décret 2005-529 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Article 8.1.2.3. Déchets verts

Le volume de déchets verts maximal stocké est de 40 m³. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour évacuer les déchets verts vers une société de compostage dûment autorisée avant leur décomposition afin de ne pas engendrer de nuisances olfactives.

Article 8.1.2.4. DIB

Le stockage des DIB se fait uniquement dans la case représentée sur le plan de masse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter à l'échelle 1/100^{ème}. Le volume maximal stocké est de 40 m³.

Article 8.1.2.5. Papiers

Les papiers sont stockés en trois tas de 80 tonnes maximum chacun et la hauteur maximale de stockage ne doit pas excéder 6 mètres. Les tas sont séparés entre eux et séparés du broyeur à papier par une distance d'au moins 10 mètres.

Article 8.1.2.6. Cartons

Le stockage de cartons autorisé est de 150 tonnes maximum et la hauteur maximale du stockage ne doit pas excéder 6 mètres. Le tas est distant d'au moins 10 mètres des stockages de papiers et du broyeur à papier.

ARTICLE 8.1.3. AMENAGEMENT

La toiture des bâtiments où sont situées les installations est réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Des plans faisant apparaître les zones désenfumées sont apposées à proximité de chaque commande de désenfumage.

Le site est entièrement clôturé par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres, et est fermé à clé en dehors des heures de travail. Une télésurveillance est en place avec des détecteurs anti-intrusion reliés à un central d'une société de télésurveillance. Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 8.1.4. ACCES AUX INSTALLATIONS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermées à clef.

Les heures de réception de déchets et de fonctionnement du site sont de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, du lundi au jeudi et 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 le vendredi.

ARTICLE 8.1.5. VOIRIES

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules sur les voies de circulation internes n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 8.1.6. AIRES DE RECEPTION

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Une aire étanche est réservée aux déchets triés qui ne sont pas autorisés à être stockés sur le site, en attente d'être dirigés vers des sociétés autorisées et/ou agréées.

Le dimensionnement des aires précitées est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 8.1.7. GESTION DES DECHETS

Article 8.1.7.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.7.2. Contrôle de la radioactivité

Le centre est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection de l'appareil de contrôle de la radioactivité situé à l'entrée du site est réglé de manière à garantir la détection de toute source de radioactivité introduite dans l'installation. En tout état de cause, ce seuil de détection ne doit pas dépasser le double de la valeur du bruit de fond moyen local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le véhicule en cause puisse être déchargé en vue de rechercher la cause du déclenchement ou mettre en place un périmètre de sécurité autour du véhicule.

Tout déclenchement de portique doit entraîner un nouveau contrôle. La confirmation du dépassement du seuil de détection doit impliquer la mise en œuvre d'une procédure spécifique visant à déterminer la source des rayonnements mis en évidence, l'activité de ladite source ainsi que toutes les mesures de prévention et de protection contre les rayonnements ionisants à mettre en œuvre. Cette procédure est transmise au service d'inspection des installations classées sous deux mois à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Elle mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
- les formations spécifiques reçues par le personnel intervenant. Cette formation comporte les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes et toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les connaissances radiologiques nécessaires.
- la désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Aucun élément identifié comme ayant une activité supérieure au bruit de fond maximum local ne devra être stocké sur le site (sauf stockage temporaire en attente d'enlèvement par le producteur du déchet).

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.7.3. Contrôles lors de l'admission

L'ensemble des contrôles préalables à l'admission fait l'objet d'une procédure écrite, connue des opérateurs et pour la mise en œuvre de laquelle ils ont reçu une formation adaptée.

Toute livraison de déchets fait l'objet

- D'un contrôle de non radioactivité du chargement,
- D'une vérification de l'existence d'une information préalable,
- D'une pesée,
- D'un contrôle visuel du chargement et de sa conformité avec les données de l'information préalable.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou avec les règles d'admission sur le site, le chargement doit être refusé.

Article 8.1.7.4. Découverte d'un déchet non conforme

L'exploitant rédige une procédure pour gérer les cas où, malgré l'application de la procédure de contrôle des déchets à l'admission prévue à l'article 8.1.7.3 ci dessus, un ou plusieurs déchets non conformes sont découverts sur le site.

Cette procédure prévoit notamment le stockage de ces déchets non conformes sur l'aire prévue à l'Article 8.1.6. en attendant leur évacuation par une entreprise dûment autorisée, ou agréée si nécessaire.

Article 8.1.7.5. Pesage

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 8.1.7.6. Registres de suivi des déchets sur le site

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site seront triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions, un registre des refus et un registre de sortie de déchets.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation ;
- le résultat des contrôles d'admission.

En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant prévient le producteur dans les meilleurs délais en lui faisant part des motifs de refus. Chaque déchet refusé doit faire l'objet d'un enregistrement sur un registre précisant le nom et l'adresse du producteur, l'identité du transporteur, la nature du déchet et sa classification, la quantité, la date, le conditionnement et le motif de refus.

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres visés à cet article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

Article 8.1.7.7. Justification d'élimination des déchets sortants

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les justificatifs d'élimination des déchets qui lui ont été délivrés par le destinataire des déchets sortants.

Article 8.1.7.8. Inventaire

L'exploitant doit tenir à jour en permanence un inventaire des produits présents sur le site en indiquant leur volume et leur localisation.

Ce document doit pouvoir être fourni sans délai aux services d'intervention en cas de sinistre.

A cette fin, un exemplaire du document est conservé dans un endroit isolé des bâtiments utilisés pour le stockage, le tri et la réception des déchets.

Article 8.1.7.9. Conditionnement des déchets triés

Les produits triés seront compactés ou stockés en vrac dans des bennes ou des semi-remorques avant expédition.

1.1.1. Exploitation des installations

Article 8.1.7.10. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours

Article 8.1.7.11. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages des produits dangereux rappellent les risques présentés par les produits.

ARTICLE 8.1.8. SOLS

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'Article 4.3.9. ou sont traitées comme des déchets.

Sur la zone Sud Est de stockage des "ferrailles de l'atelier" qui n'est pas étanche, ne seront stockés que des bacs plastiques neufs et des ferrailles (plaques, cornières...) non souillées, dépourvues de matières polluantes (huiles, graisses...) et dénuées de potentiel de relargage de poussières métalliques. L'exploitant prendra toutes les dispositions pour que cette zone ne puisse pas faire l'objet de ruissellements provenant des autres zones de stockage.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 8.1.9. DERATISATION

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

TITRE 9 : NOTIFICATION - EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS BARBAT RECYCLAGE par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et au Maire de BLOIS.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BLOIS pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le maire de BLOIS.

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.1.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

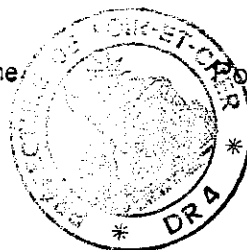
ARTICLE 9.1.3. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de BLOIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le - 9 AOUT 2006



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
Article 1.5.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 8.1.7.2.	Procédure déclenchement portique radioactif

TITRE 11 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
CHAPITRE 2.6	Ensemble des documents
Article 4.2.2.	Plan des réseaux
Article 4.3.9.	Résultats d'analyse des rejets aqueux
Article 5.1.5.	Registre chronologique
Article 6.2.4.1.	Mesure de bruit
Article 7.3.3.	Rapport de contrôle des installations électriques
Article 7.5.1.	Opérations d'entretien et de vidange des rétentions
Article 7.6.2.	Rapport d'entretien des moyens d'intervention
Article 8.1.7.6.	Registre de suivi des déchets
Article 8.1.7.7.	Justificatifs d'élimination des déchets sortants

TITRE 12 - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
Article 7.6.5.2.	Détection d'incendie	8 mois

SOMMAIRE

Vus et considérants.....	4
ARRÊTE	2
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	4
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance	4
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers	4
Article 1.5.3. Equipements abandonnés	4
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	5
Article 1.5.6. Cessation d'activité	5
Article 1.5.7. Conditions de remise en état du site après exploitation	5
Article 1.5.8. Vente de terrains	5
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	5
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
Circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers	6
Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et pré traitement de déchets industriels.....	6
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus.....	7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations.....	8
Article 3.1.1. Dispositions générales	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	8
Article 3.1.3. Odeurs	8

Article 3.1.4. Voies de circulation.....	8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	9
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	9
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	9
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	9
Article 4.2.1. Dispositions générales	9
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	10
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	10
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	10
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	10
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	10
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	10
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	10
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	11
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	11
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	11
Article 4.3.6.1. Conception.....	11
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	11
Article 4.3.6.3. Equipements.....	12
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	12
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	12
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	13
TITRE 5 - DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	13
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	13
Article 5.1.2. Stockage temporaire des déchets.....	13
Article 5.1.3. Elimination des déchets.....	13
Article 5.1.4. Transport.....	14
Article 5.1.5. Registre chronologique et déclaration annuelle.....	14
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement.....	14
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	14
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	14
Article 6.1.1. Aménagements.....	14
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	14
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	14
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	15
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	15
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	15
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	15
Article 6.2.3.1. Ensemble du site.....	15
Article 6.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	15
Article 6.2.4.1. Mesures périodiques.....	15
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	15
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	15
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	15
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	15
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations	16
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	16
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	16
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	16

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	16
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	16
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	16
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	16
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	17
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	17
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	17
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	17
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	17
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	17
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	17
Article 7.5.3. Rétentions.....	17
Article 7.5.4. Réservoirs.....	18
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	18
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	18
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	18
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	18
CHAPITRE 7.6 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	18
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	18
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	18
Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse.....	18
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	19
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	19
Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne.....	19
Article 7.6.5.2. Détection d'incendie.....	19
Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs.....	19
Article 7.6.6.1. Bassin de confinement.....	19
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	20
CHAPITRE 8.1 Dispositions techniques concernant l'ensemble du centre de tri et de transit de déchets.....	20
Article 8.1.1. Matériaux autorisés.....	20
Article 8.1.2. Implantation.....	21
Article 8.1.2.1. Ferrailles.....	21
Article 8.1.2.2. DEEE.....	21
Article 8.1.2.3. Déchets verts.....	21
Article 8.1.2.4. DIB.....	21
Article 8.1.2.5. Papiers.....	21
Article 8.1.2.6. Cartons.....	22
Article 8.1.3. Aménagement.....	22
Article 8.1.4. Accès aux installations.....	22
Article 8.1.5. Voiries.....	22
Article 8.1.6. Aires de réception.....	22
Article 8.1.7. Gestion des déchets.....	23
Article 8.1.7.1. Information préalable.....	23
Article 8.1.7.2. Contrôle de la radioactivité.....	23
Article 8.1.7.3. Contrôles lors de l'admission.....	24
Article 8.1.7.4. Découverte d'un déchet non conforme.....	24
Article 8.1.7.5. Pesage.....	24
Article 8.1.7.6. Registres de suivi des déchets sur le site.....	24
Article 8.1.7.7. Justification d'élimination des déchets sortants.....	25
Article 8.1.7.8. Inventaire.....	25
Article 8.1.7.9. Conditionnement des déchets triés.....	25
1.1.1. Exploitation des installations.....	25
Article 8.1.7.10. Consignes d'exploitation.....	25
Article 8.1.7.11. Produits.....	25
Article 8.1.8. Sols.....	25
Article 8.1.9. Dératisation.....	26
TITRE 9 : NOTIFICATION - EXECUTION.....	26
Article 9.1.1. : NOTIFICATION.....	26

<i>Article 9.1.2. Sanctions</i>	26
<i>Article 9.1.3. Application</i>	26
TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE	27
TITRE 11 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	27
TITRE 12 - ECHÉANCIER	27

